

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

ACCORD COMPLEMENTAIRE A L'ACCORD CADRE DU 4 MARS 1999 PORTANT SUR L'AMELIORATION ET LA DUREE DU TRAVAIL, LA FORMATION ET L'EMPLOI

Entre :

La Société Peugeot Citroën Automobiles S.A. représentée par Monsieur Jean-Luc VERGNE, Directeur des Relations et Ressources Humaines ;

d'une part

et les organisations syndicales représentées par les délégués syndicaux centraux, dûment mandatés :

Pour la CFDT	- Monsieur BOTTAZZI
Pour la CFE/CGC	- Monsieur BEVILACQUA
Pour la CFTC	- Monsieur DON
Pour la CGT	- Monsieur MERAT
Pour la CGT/FO	- Monsieur SEFTEN
Pour le GSEA	- Monsieur MAFFI

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

AS

XU
SM
VB
FD
1

PREAMBULE

Les membres de la commission centrale de suivi prévue dans l'accord du 4 mars 1999 ont évoqué, au cours des réunions des années précédentes, la nécessité d'aménager cet accord.

Des causes diverses ont entraîné ces aménagements :

- Certaines sont le fruit de la pratique. Après plusieurs années d'application d'un accord touchant de nombreux thèmes (organisation et durée du temps de travail, emploi, formation...), il apparaît utile d'en ajuster certaines dispositions plus ou mal adaptées aux évolutions des organisations ou aux attentes de salariés.
- D'autres résultent de la prise en compte d'évolutions législatives ou conventionnelles intervenues depuis la mise en œuvre de l'accord.

Dans ce cadre, des aménagements ont déjà été arrêtés tant par l'avenant du 26 juin 2000 pour les cadres, que par l'accord du 12 décembre 2003 pour la programmation indicative de la répartition de la durée du temps de travail, les délais de prévenance en cas de modification de programmation, et les dispositions relatives aux travailleurs temporaires.

Au cours des réunions de la commission centrale de suivi du 14 mai et du 18 juin 2004, ses membres, conformément à l'article 9.2 de l'accord, ont souhaité que puissent être envisagées de nouvelles évolutions portant sur le montant et les conditions de paiement des heures réalisées dans le cadre de la modulation. Des aménagements concernant les règles de plafonnement des réserves individuelles sont également apportés. Enfin, diverses réponses à des questions posées sont apportées.

Les membres de la commission centrale de suivi ont établi dans un relevé de conclusions, des aménagements pouvant faire l'objet d'un avenant à l'accord du 4 mars 1999, à négocier dans les meilleurs délais.

A l'issue de la réunion de négociations du 23 juin 2004, il a été convenu ce qui suit :

AS
AV
2
FD
ER
VB

Chapitre I : Evolutions concernant le paiement des heures effectuées au delà de l'horaire habituel de travail

Article 1 : Dispositions relatives aux majorations

En application de l'article 3.1 de l'accord du 4 mars 1999, les majorations ou les repos attribués en raison du travail le samedi sont calculés mensuellement. Ces dispositions ont été étendues aux 6^{èmes} séances hebdomadaires dans l'accord salarial 2003.

Les éventuelles majorations ou repos applicables aux autres heures, non cumulables avec les majorations précédentes, sont aujourd'hui attribués annuellement, au mois de février, en fonction du solde de la modulation annuelle.

A compter du 1^{er} juillet 2004, pour ces heures collectives effectuées au-delà de l'horaire habituel de travail, cette majoration de 25% sera calculée chaque semaine et payée mensuellement. Les salariés auront, sur demande, la possibilité de convertir ce paiement en repos équivalent.

En fin d'année, cette majoration ou le repos équivalent, ne se cumuleront pas avec les majorations légales.

Article 2 : Paiement anticipé des heures effectuées au delà de l'horaire habituel de travail

L'article 4.2.1. de l'accord du 4 mars 1999 prévoit que les heures effectuées au-delà de l'horaire affiché sont créditées en repos de remplacement et éventuellement indemnisées en fin d'année, en application de l'article 4.2.2.

Afin de permettre aux salariés de percevoir plus rapidement la rémunération correspondant aux heures individuelles ou collectives effectuées au-delà de l'horaire habituel de travail, les heures effectuées au-delà d'un seuil de 7 heures dans un mois civil, seront payées mensuellement.

Cette disposition sera ouverte à compter du 1^{er} avril de chaque année.

Les salariés pourront, par dérogation, choisir sur demande le non-paiement de ces heures, dans le cadre des règles actuelles.

Le paiement anticipé ne modifie pas la nature des heures effectuées dans le cadre de la modulation.

AS
3
FD
UB
SA

Article 3 : Possibilité d'acompte au delà de 35 heures cumulées dans l'année

L'accord salarial 2000 avait introduit la possibilité d'acompte au-delà de 35 heures individuelles cumulées.

A compter du 1^{er} juillet 2004, cette possibilité est étendue au cumul de toutes les heures effectuées au-delà de l'horaire habituel de travail et épargnées dans les compteurs de la modulation. Le seuil de 35 heures cumulées est maintenu.

Article 4 : Paiement de la réserve indemnisable

L'accord du 4 mars 1999 indique, dans son article 4.2.2.b, que les heures acquises dans la réserve indemnisable, peuvent être payées au-delà d'un seuil de 5 jours (35 heures).

A compter du 1^{er} juillet 2004, la possibilité de paiement des heures acquises dans la réserve indemnisable est ouverte en-deçà de ce seuil de 5 jours.

Chapitre II : Aménagement des limites de la partie collective de la réserve individuelle

L'accord du 4 mars 1999 prévoit, dans son article 4.2.2.b, un maximum de 5 jours (35 heures) par an et de 15 jours au cumul (105 heures) pour la partie collective de la réserve individuelle.

A compter du 1^{er} janvier 2005, cette limite haute est ramenée à 10 jours cumulés (70 heures). Le report annuel reste plafonné à 5 jours (35 heures).

Une limite basse de - 5 jours (- 35 heures) est introduite pour la partie collective de la réserve individuelle.

Pour les salariés, cette mesure présente l'avantage, d'éviter une baisse de la rémunération en cas de solde négatif de la modulation jusqu'à - 5 jours.

Ce nouveau plancher permet également de limiter, voire d'éviter, le recours à l'aide publique de chômage partiel, l'entreprise assurant l'avance de la rémunération.

AS
AV
4
EN
FD
UB

Chapitre III : Autres points

Article 1 : Choix de la nature du congé par le salarié

Actuellement, le salarié désirant prendre un congé individuel peut prendre un congé payé, un congé d'ancienneté ou un congé RTT individuel.

Il est réaffirmé qu'il n'existe pas d'ordre prioritaire de prise entre ces trois natures de congés. Par ailleurs, il existe une obligation légale, celle de solder ses droits à congés payés annuels au terme de la période de prise (31 mai de l'année).

Concernant les congés individuels RTT, l'ordre actuel de consommation consiste à débiter d'abord le compte courant individuel, puis la partie individuelle de la réserve consommable, puis la partie indemnisable.

A compter du 1^{er} juillet 2004, l'ordre sera modifié comme suit :

- repos compensateur légal ;
- réserve consommable individuelle;
- compte courant individuel ;
- réserve indemnisable.

Article 2 : Règles applicables aux salariés affectés en horaires de journée

Les salariés en équipes successives faisant l'objet d'un passage en horaire de journée, pourront demander la transformation du solde de leurs compteurs collectifs en heures individuelles.

Ces demandes feront l'objet d'un examen individuel. Si cette mutation présente un caractère durable (deux ans de présence), cette demande sera acceptée, sauf situation de conjoncture défavorable.


Handwritten initials and numbers:

- AS
- AV
- 5
- FD
- SM
- UB

Chapitre IV : Dispositions finales

Les dispositions du présent avenant reprennent et complètent les dispositions de l'accord du 4 mars 1999. Elles se substituent également aux dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

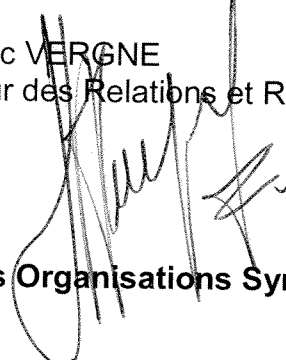
Peugeot Citroën Automobiles S.A. procédera aux formalités des articles L.132-2-2 - IV, L.132-10 et R.132-1 du code du travail.


AV
6
FD
SB
UB

**Accord complémentaire à l'accord cadre du 4 mars 1999 portant sur
l'amélioration de l'organisation et la durée du travail, la formation et
l'emploi**

Pour la Direction Peugeot Citroën Automobiles S.A.

Jean-Luc VERGNE
Directeur des Relations et Ressources Humaines



Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Monsieur BOTTAZZI

CGT

Monsieur MERAT

CFE/CGC



Monsieur BEVILACQUA

CGT/FO

Monsieur SEFTEN

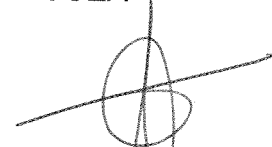


CFTC



Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 23 juin 2004